



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.545.2001.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 105. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À
L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES DESTINÉS AU TRANSPORT DE
MARCHANDISES DANGEREUSES EN CE QUI CONCERNE LEURS
CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT

Le 24 mai 2001, le Secrétaire général a reçu du Comité administratif de l'Accord susmentionné, conformément au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains amendements proposés au Règlement No. 105.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues anglaise et française, contenant le texte du projet d'amendements (TRANS/WP.29/789). (*Les copies du projet d'amendements sont transmises sur papier seulement*).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de l'Accord, qui stipulent :

“2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si, dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement à la date de la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non amendée est considérée comme une variante de la version amendée et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

- 2 -

3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 5 juin 2001





Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/789
4 mai 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et
FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE SÉRIE 02 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 105

(Véhicules ADR)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa dix-septième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent-vingt-troisième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2001/16, sans modification (TRANS/WP.29/776, par. 123).

Paragraphe 1 : modifier le texte comme suit (en insérant également une nouvelle note 1/ de bas de page) :

" ... des catégories 02, 03 et 04 1/ destinées au transport des marchandises dangereuses et visées par la section 9.1.2 de l'annexe B de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) .

1/ Telles que définies à l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2)."

Paragraphe 3.2.2 : remplacer la référence au "marginal 22 301" par une référence au "paragraphe 9.1.1.2".

Paragraphe 4.2 : remplacer "(actuellement 01 pour la série 01 d'amendements au Règlement)" par "actuellement 02 pour la série 02 d'amendements au Règlement".

Note 1/ de bas de page du paragraphe 4.4.1 : la renuméroter 2/ et modifier le texte comme suit :

"2/ 1 pour l'Allemagne, ... 33 (non attribué), 34 pour la Bulgarie, 35-36 (non attribué), ... 43 pour le Japon, 45 pour l'Australie, 46 pour l'Ukraine et 47 pour l'Afrique du Sud. Les numéros suivants"

Paragraphe 4.4.3 : remplacer la référence au "marginal 22 301" par une référence au "paragraphe 9.1.1.2".

Note 2/ de bas de page du paragraphe 5.1 : la renuméroter 3/.

Tableau du paragraphe 5.1 : modifier le texte comme suit :

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	DÉSIGNATION DU VÉHICULE (conforme au chapitre 9.1 de l'ADR)				
	EX/II	EX/III	AT	FL	OX
Équipement électrique					
5.1.1.2 Câblage		X	X	X	X
5.1.1.3 Coupe-batterie					
5.1.1.3.1		X		X	
5.1.1.3.2		X		X	
5.1.1.3.3				X	
5.1.1.3.4		X		X	
5.1.1.4 Batteries	X	X		X	
5.1.1.5 Circuits alimentés en permanence					
5.1.1.5.1				X	
5.1.1.5.2		X			
5.1.1.6 Installation électrique à l'arrière de la cabine		X		X	
Prévention des risques d'incendie					
Cabine du véhicule					
5.1.2.2.1	X	X			
5.1.2.2.2					X
5.1.2.3 Réservoirs à carburant	X	X		X	X
5.1.2.4 Moteur	X	X		X	X
5.1.2.5 Dispositif d'échappement	X	X		X	
5.1.2.6 F frein d'endurance du véhicule		X	X	X	X
5.1.2.7 Appareils de chauffage à combustion					
5.1.2.7.1, 2 et 5	X	X	X	X	X
5.1.2.7.3 et 4				X	
5.1.2.7.6	X	X			
5.1.3 Dispositif de freinage	X	X	X	X	X
5.1.4 Dispositif de limitation de vitesse	X	X	X	X	X
5.1.5 Dispositifs d'attelage de remorque	X	X			

Paragraphe 5.1.1.2.1 : sans objet dans la version française.

Paragraphe 5.1.1.3.1: modifier le texte comme suit :

" ... aussi près de la batterie qu'il est possible dans la pratique."

Paragraphe 5.1.1.3.2 : modifier le texte comme suit :

"5.1.1.3.2 Un dispositif de commande de l'interrupteur doit être installé dans la cabine de conduite. Il doit être facilement accessible au conducteur et signalé distinctement. Il sera équipé soit d'un couvercle de protection, soit d'une commande à mouvement complexe, soit de tout autre dispositif évitant son actionnement involontaire. Des dispositifs de commande supplémentaires peuvent être installés à condition d'être identifiés par un marquage distinctif et protégés contre une manœuvre intempestive."

Paragraphe 5.1.1.3.3 : modifier le texte comme suit :

"5.1.1.3.3 L'interrupteur doit être placé dans un boîtier ayant un degré de protection IP65 conforme à la norme CEI 529."

Paragraphe 5.1.1.3.4 : modifier le texte comme suit :

"5.1.1.3.4 Les connexions électriques sur l'interrupteur doivent avoir un degré de protection IP54. Toutefois, ceci"

Paragraphe 5.1.1.5 : supprimer.

Paragraphe 5.1.1.6 : le renommer 5.1.1.5 et modifier le texte comme suit (en insérant les nouvelles notes 4/ et 5/ de bas de page) :

"5.1.1.5 Circuits alimentés en permanence

5.1.1.5.1 Les parties de l'installation électrique, y compris les fils, qui doivent rester sous tension lorsque le coupe-circuit de batteries est ouvert doivent convenir à une utilisation en zone dangereuse. Cet équipement doit satisfaire aux dispositions appropriées de la norme CEI 60079 4/, parties 0 et 14 et aux dispositions supplémentaires applicables de la norme CEI, parties 1, 2, 5, 6, 7, 11, 15 ou 18 5/.

Pour l'application de la norme CEI 60079, partie 14 5/, la classification suivante doit être appliquée :

4/ Les dispositions de la norme CEI 60079, partie 14 ne prévalent pas sur les dispositions du présent Règlement.

5/ À défaut, les dispositions générales de la norme EN 50014 et les dispositions supplémentaires des normes EN 50015, 50016, 50017, 50018, 50019, 50020 ou 50028 peuvent être appliquées.

L'équipement électrique sous tension en permanence, y compris les fils, qui ne sont pas soumis aux prescriptions des paragraphes 5.1.1.3 et 5.1.1.4 doit satisfaire aux prescriptions applicables à la zone 1 pour l'équipement électrique en général ou aux prescriptions applicables à la zone 2 pour l'équipement électrique situé dans la cabine du conducteur. Il doit répondre aux prescriptions applicables au groupe d'explosion IIC, classe de température T6.

- 5.1.1.5.2 Les connexions en dérivation sur le coupe-circuit de batteries pour l'équipement électrique qui doit demeurer sous tension lorsque le coupe-circuit de batteries est ouvert doivent être protégées contre une surchauffe par un moyen approprié tel qu'un fusible, un coupe-circuit ou un dispositif de sécurité (limiteur de courant)."

Paragraphe 5.1.1.7 : le renommer 5.1.1.6; modification du texte sans objet dans la version française.

Paragraphe 5.1.1.7.1 : le renommer 5.1.1.6.1; modification du texte sans objet dans la version française.

Paragraphes 5.1.1.7.2 et 5.1.1.7.3 : les renommer 5.1.1.6.2 et 5.1.1.6.3.

Paragraphe 5.1.1.7.4: supprimer.

Paragraphe 5.1.2.1 : modifier le texte comme suit :

"5.1.2.1 Dispositions générales

Les dispositions techniques figurant ci-après . . ."

Paragraphe 5.1.2.2.2 : modification du texte sans objet dans la version française.

Paragraphe 5.1.2.3.2 : modification du texte sans objet dans la version française.

Paragraphe 5.1.2.4 : modifier le texte comme suit :

" ... À la suite d'échauffement ou d'inflammation. Dans le cas de véhicules EX/II et EX/III, le moteur doit être un moteur à allumage par compression."

Paragraphe 5.1.2.5 : modifier le texte comme suit :

" ... distance d'au moins 100 mm ou être protégées par un écran thermique."

Ajouter le nouveau paragraphe 5.1.2.7.6 suivant :

"5.1.2.7.6 Les appareils de chauffage utilisant un combustible gazeux ne sont pas autorisés."

Paragraphe 5.1.3 : modifier le texte comme suit :

"5.1.3 Dispositif de freinage

Les véhicules régis par l'Accord ADR doivent satisfaire à toutes les prescriptions pertinentes du Règlement No 13 (y compris celles de l'annexe 5), tel que modifié, conformément aux dates d'application qui y sont spécifiées."

Paragraphes 5.1.3.1 et 5.1.3.2 : supprimer.

Paragraphe 5.1.4 : modifier le texte comme suit :

"5.1.4 Dispositif de limitation de vitesse

Les véhicules à moteur (porteurs et tracteurs pour semi-remorques) d'une masse maximale dépassant 12 t doivent être équipés d'un dispositif de limitation de vitesse conformément aux prescriptions techniques du Règlement No 89, tel que modifié, conformément aux dates d'application qui y sont spécifiées. La vitesse fixée telle que définie au paragraphe 2.1.2 et spécifiée dans le paragraphe 4.9.4 du Règlement No 89 ne doit pas excéder 85 km/h."

Ajouter le nouveau paragraphe 5.1.5 suivant :

"5.1.5 Dispositifs d'attelage de remorque

Les dispositifs d'attelage de remorque doivent être conformes aux prescriptions techniques du Règlement No 55, tel que modifié, conformément aux dates d'application qui y sont spécifiées."

Ajouter le nouveau paragraphe 10 suivant :

"10. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

10.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante qui applique le présent Règlement ne pourra refuser de délivrer une homologation CEE conformément au présent Règlement modifié par la série 02 d'amendements.

10.2 Jusqu'au 31 décembre 2002, les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement doivent continuer à délivrer des homologations CEE et des extensions de telles homologations aux types de véhicules qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement modifié par les précédentes séries d'amendements.

10.3 À compter du 1er janvier 2003 les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement ne doivent délivrer des homologations CEE et des extensions de telles homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 02 d'amendements.

- 10.4 Aucune Partie contractante qui applique le présent Règlement ne doit refuser une homologation nationale à un type de véhicule homologué en vertu de la série 02 d'amendements à ce Règlement.
- 10.5 Jusqu'au 31 décembre 2002, aucune Partie contractante qui applique le présent Règlement ne doit refuser une homologation nationale à un type de véhicule homologué conformément aux précédentes séries d'amendements à ce Règlement.
- 10.6 À compter du 1er janvier 2003, les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement peuvent refuser une première immatriculation nationale (première mise en service) à un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série 02 d'amendements au présent Règlement."

Paragraphe 10 (ancien) : le renommer 11.

Annexe 2,

Modèle A de la marque d'homologation, dans la figure et dans la légende placée en dessous, remplacer "012492" par "022492" (à deux reprises). De plus, dans la légende placée sous la figure, remplacer "Règlement No 105 modifié par la série 01 d'amendements" par "Règlement No 105 modifié par la série 02 d'amendements".

Modèle B de la marque d'homologation, dans la figure, remplacer "012492" par "022492" et, dans la légende placée sous la figure, remplacer "Le Règlement No 105 comprenait la série 01 d'amendements" par "Le Règlement No 105 comprenait la série 02 d'amendements".
